

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires actualisant le classement
administratif des installations classées exploitées par la société PAREXGROUP
S.A, pour son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 autorisant la société PAREXLANKO S.A. à exploiter ses installations sises 8 route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le courrier du 3 août 2010 de la société PAREXGROUP S.A qui porte à la connaissance du Préfet, pour son site sis 8 route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX, l'implantation d'une installation de distribution de GPL pour les chariots du site ;

Vu le courrier du 11 octobre 2011 de la société PAREXGROUP S.A qui porte à la connaissance du Préfet, pour son site sis 8 route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX, la modification de son activité d'emploi de colorants et de pigments organiques minéraux et naturels ;

Vu le courrier du 30 mai 2016 de la société PAREXGROUP S.A. qui sollicite, pour son site sis 8 route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX, le bénéfice du régime d'antériorité en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement dans le cadre de l'actualisation du classement de ses installations dans la nomenclature des installations classées ;

Vu les courriers des 28 février, 1^{er} mars et 30 avril 2018 de la société PAREXGROUP S.A qui porte à la connaissance du Préfet, pour son site sis 8 route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX, les modifications du stockage de l'atelier pâtes et la démolition du bâtiment containers ;

Vu le rapport d'inspection du 23 septembre 2020 ;

Considérant que les activités de la société PAREXGROUP S.A. relèvent maintenant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515.1 ;

Considérant qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande d'antériorité sollicitée au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2010 méritent d'être modifiées pour actualiser le tableau de classement des installations et encadrer les modifications du stockage des matières premières ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Objet

La société PAREXGROUP S.A, dont le siège social est situé 19, Place de la Résistance CS 50053 à ISSY-LES-MOULINAUX (92445), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités sur son établissement situé 8 Route de Lille à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	DÉSIGNATION DES ACTIVITÉS	CARACTÉRISTIQUES	CLASSEMENT
2515.1.a	<p><i>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</i></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes est de 322,3 kW</p> <p>- Atelier poudres : 90 kW (Brax) + 52 kW (santeny) + 15 kW (fawema)</p> <p>- Atelier liquides : 59,8 kW</p> <p>- Atelier Pâtes : 105,5 kW</p>	E

Rubrique	DESIGNATION DES ACTIVITES	CARACTERISTIQUES	CLASSE MENT
1414-3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :</p> <p>1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs</p> <p>2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :</p> <p>a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation</p> <p>b) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour</p> <p>c) Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine</p> <p>d) Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour</p> <p>3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p> <p>4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID)</p>	<p>Volume de la cuve de gaz de 3,5 T environ 10 remplissages de chariot / jour</p>	D
2640.b	<p><i>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</i></p> <p>La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 2 t/j.</p> <p>b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j</p>	<p>Emploi de 400 kg/jour</p>	D
2662.3	<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</i></p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieure ou égal à 40 000 m³</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieure à 40 000 m³</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieure à 1 000 m³</p>	<p>Stockage maximal de résines (matières premières) : 430 m³</p> <p>Atelier Pâtes : 282 m³ + containers 50 m³</p> <p>Atelier Liquides : 98 m³</p>	D
2910.A.2	<p><i>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</i></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Puissance thermique totale des installations de combustion : 2 309,24 kW</p> <p>5 chaudières alimentées au gaz naturel pour le chauffage des bureaux et locaux d'une puissance de 791 kW</p> <p>Des radiateurs et aérothermes servant au chauffage d'une puissance totale de 1518,24 kW</p>	D

E (Enregistrement) ou D (Déclaration)

Article 3 :

Sauf dispositions contraires prévues par l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2010 :

- les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels respectent les dispositions de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les installations de distribution de gaz inflammables sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;
- les activités d'emploi de colorants et de pigments organiques, minéraux ou naturels sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- les stockages de résines sont construits, équipés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 ;

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par ces arrêtés ministériels.

Article 4 – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 11 FEV. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE